



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

SA - 2633

APNEDR

AG/

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 2005-1223

Affaire suivie par Mme Antonella GOUT

Tél. 03.23.21.83.13

Fax : 03.23.21.83.03

[Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr](mailto:Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr)

Arrêté mettant en demeure la société « Carrières de Vassens » d'adopter des mesures utiles au respect des règles concernant l'exploitation de la carrière souterraine de pierres de taille située à AUDIGNICOURT

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511 à L. 517 ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1985 autorisant la société « La Pierre de Vassens » à poursuivre pour une durée de 30 ans et étendre l'exploitation d'une carrière souterraine de pierres de taille située sur le territoire de la commune d'AUDIGNICOURT, aux lieux-dits « Carrière Jean Lebel; La Vallée Madame, La Sabotière, Le Château Regnault, La Marcelline et La Grange aux Moines »,

Vu le récépissé délivré le 13 mai 1997 à la SARL « Carrières de Vassens » dont le siège social est fixé à VASSENS (02290) concernant le changement d'exploitant intervenu pour l'exploitation de la carrière susvisée,

Vu le procès verbal dressé le 11 avril 2005 par l'Inspection des Installations Classées à l'encontre de la société « Carrières de Vassens » pour des infractions à des prescriptions du code de l'environnement dans sa carrière située à AUDIGNICOURT ;

Considérant que l'absence de surveillance des accès aux travaux souterrains présente de graves dangers pour la sécurité du public,

Considérant que les conditions d'élimination des déchets d'extractions et de sciage à l'extérieur des travaux souterrains sont contraires aux dispositions de l'article 4.6. de l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1985 modifié,

Considérant qu'il y a lieu de contraindre la société « Carrières de Vassens » à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires susvisées,

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux dispositions de l'article L. 514-1.I. du code de l'environnement,

.../...

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société « Carrières de Vassens » dont le siège social est fixé à Vassens, (02290), est mise en demeure pour la carrière souterraine de pierres de taille qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AUDIGNICOURT, aux lieux-dits « Carrière Jean Lebel, La Vallée Madame, La Sabotière, Le Château Regnault, La Marcelline et La Grange aux Moines »:

Dès notification du présent arrêté, de prendre toutes dispositions utiles pour :

- ✓ contrôler les accès durant les heures d'ouverture de la carrière,
- ✓ interdire les accès en dehors des heures ouvrées,
- ✓ traiter les déchets d'extraction et de sciage dans les conditions prévues par l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1985 modifié,

Dans le délai d'un mois : d'utiliser les déchets d'extraction et de sciage pour le remblayage des galeries où l'exploitation a cessé et de réaménager la zone de dépôt.

**ARTICLE 2 : Sanctions :**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L. 514-1. du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

**ARTICLE 3 - Délai et voie de recours :**

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemer cier par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

**Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en poste à SAINT-QUENTIN, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aisne ainsi que le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AMIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme le Maire d'AUDIGNICOURT, à M. le Procureur de la République près du Tribunal de grande instance de LAON et à M. Hubert BRIATTE, gérant de la SARL « CARRIERES DE VASSENS ».

Fait à LAON, le - 2 MAI 2005

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE